Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0191
portant autorisation temporaire

en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-23 du code de l'environnement

Mise hors d'eau du projet immobilier de la Cassine sur la commune de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande présentée par la Société Bart en date du 23 décembre 2019 sollicitant la mise hors d'eau dans le cadre de la construction d'un projet immobilier la Cassine, complétée le 12 février 2020 et le 14 février 2020;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 22 janvier 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 21 février 2020 au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 24 février 2020 ;

CONSIDERANT que le prélèvement aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le prélèvement entre dans le champ de l'autorisation temporaire au titre de l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont situés dans le périmètre de protection éloigné des puits joppet ;

CONSIDERANT que la nappe des alluvions de la plaine de Chambéry constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable au sens du SDAGE et qu'elle doit être préservée afin de ne pas compromettre cet usage ;

CONSIDERANT que les travaux sont prévus de sorte à ne pas dégrader la qualité de la ressource en eau potable et que toutes les précautions seront prises en phase chantier ;

CONSIDERANT que les travaux sont situés en limite d'une zone humide ;

CONSIDERANT que la zone humide sera préservée par la mise en œuvre de solutions techniques dont le bénéficiaire garantie l'efficacité ;

CONSIDERANT que les travaux s'intègrent dans le cadre de l'aménagement du secteur Cassine-Chantemerle et seront conformes au dossier d'autorisation environnementale, déposé le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale générale de la ZAC a été délivrée à Chambéry Grand Lac Economie en date du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie **;**

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société BART- 12 rue de Libourne – 75 012 PARIS - dénommé ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-23 du code de

l'environnement, à réaliser un pompage temporaire dans la nappe des Alluvions de la plaine de Chambéry au droit du secteur la Cassine-Chantemerle (Chemin de la Cassine-Commune de Chambéry), dans le cadre de la réalisation de bâtiments de bureaux disposant d'un niveau de sous-sol et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier, les notes complémentaires et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	***Libellé***	***Régime***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	**Déclaration**
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	**Autorisation**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :	**Déclaration**

Article 3 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

3-1 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les travaux portent sur le rabattement de la nappe des Alluvions de la plaine de Chambéry via des puits de pompage (14 à 15 puisards), pour permettre la réalisation de sous-sol. Les puits seront implantés sur les parcelles section BS : 98p, 101p, 260p, 262, 263p, 264p, 280p et 281p.

La présente autorisation porte sur un débit maximal de prélèvement de **180 m³/h.**

Le bénéficiaire met en œuvre un soutènement périphérique étanche de type palplanche afin de couper les circulations d'eau provenant de la nappe superficielle. Le pompage dans la fouille est alors réalisé par « casier ».

Le bénéficiaire définit la profondeur des palplanches pour ne pas percer la couche d'argile et en aucun cas, mettre en interconnexion les deux nappes présentes sur le site. Cette profondeur devra maintenir une épaisseur d'argile de 5 mètres minimum sous la base des palplanches.

La totalité des rejets des eaux d'exhaure sera réalisée dans le réseau des eaux pluviales.

Le demandeur garantit le caractère opérationnel des procédures et la faisabilité technico-économique des solutions apportant une compensation des incidences de l'opération, si besoin, au moyen des accords nécessaires obtenus auprès des tiers impliqués.

3-2 Modalités de rejet des eaux de fouille

Le bénéficiaire met en place un système de pré-traitement des matières en suspension dont la capacité sera adaptée au débit des eaux de fouille, conformément à la note complémentaire fournie.

Le fonctionnement des bacs de décantation sera régulièrement suivi et l'entretien sera assuré par curage aussi souvent que nécessaire.

Avant mise en service de l'ouvrage, le bénéficiaire se rapprochera des services du Grand Chambéry afin de faire valider le système de pré-traitement mis en œuvre.

Les rejets doivent respecter les limites de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui figurent dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les rejets doivent également respecter les limites de concentration suivantes, définies par le règlement d'assainissement de Grand Chambéry.

Paramètres	Abréviation	Unité	Valeur limite échantillon moyen 24h00	Valeur limite de prélèvement ponctuel
Acidité ou alcalinité libre	pH	Unité pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Température	T	°Celsius	<30°C	<30°C
Matières en suspension totale	MEST	mg/l	100	150
Demande chimie oxygène	DCO	mg/l	300	450
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	mg/l	100	150
Azote réduit ou kjedahl	NTK	mg/l N	30	45
Hydrocarbures totaux	HCt	mg/l	5	10

3-3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et en continu le cumul des volumes d'eau prélevés.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

3-4 : Recueil et enregistrement des données

Le pétitionnaire consigne sur un **registre ou un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages** ou de l'installation de prélèvement mentionnés ci-après :

- **les volumes prélevés hebdomadairement pendant les travaux de rabattement ;**
- le débit constaté lors du relevé pendant les travaux de rabattement ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- **les incidents survenus** dans l'exploitation de l installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- **les entretiens, contrôles** et **remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle. L'incapacité à présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Les valeurs hebdomadaires des volumes prélevés sont transmises au service police de l'eau (ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr) une fois par mois.

Le bénéficiaire adresse au Préfet **un compte rendu d'opération** : calendrier des prélèvements, volumes prélevés, éventuelles difficultés rencontrées.

En cas de sollicitation de renouvellement de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article 9, ce compte rendu est adressé au Préfet avec la demande de renouvellement.

3-5: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit notamment respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

1.2.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

2.2.3.0 : Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En zone inondable, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soit situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra exiger du titulaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Aux fins du respect des objectifs énoncés à l'article L.211-1, le Préfet peut à tout moment édicter des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Non respect de la réglementation générale

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de 6 mois renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire**.

Dans ces conditions, le **pétitionnaire informera le service police de l'eau de la date de démarrage des travaux, ainsi que des dates du démarrage du rabattement de la nappe** et de l'arrêt de l'exploitation des ouvrages.

A la demande du bénéficiaire adressée au Préfet au moins 1 mois avant l'échéance de la présente autorisation, et après réception du compte rendu des opérations (cf art 3-4), le service police de l'eau statuera **sur le renouvellement pour 6 mois supplémentaires**, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 10 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

-Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie de Chambéry et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;
- Le maire de la commune de Chambéry ;
- Le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régional de la santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le 04 MARS 2020

LE PREFET,

Louis LAUGIER